

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA PRATIQUE DE LA PÊCHE SUR LE
« VIEUX ETANG » APPARTENANT A L'A.A.P.P.M.A. DU
BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE**

Référence: Titre VII - article 42 des statuts de l'A.A.P.P.M.A du Breuchin et de la Haute Lanterne
DU 21 Septembre 2008

Article 1: L'A.A.P.P.M.A du Breuchin et de la Haute Lanterne est propriétaire du plan d'eau dit « le vieux étang » situé sur la commune de La Proiselière et Langle au lieu dit « le Ruisseau de la Goutte » (Section A – parcelles 377 – 379 et 380)

Article 2: Statut juridique: Le plan d'eau est classé « Eau Close ». Il possède un Agrément Sanitaire N° R 070 0051

Article 3: Dates d'ouvertures: Elles sont identiques aux cours d'eau de 2° catégorie soit: ouverture générale toute l'année sauf pour le brochet dont les dates d'ouverture sont fixées par arrêté préfectoral.

Article 4: Cartes de pêche: Modèles et prix identiques que pour les cours d'eau de 2° catégorie en Haute-Saône.

Article 5: Nombre de lignes autorisées: 4 par pêcheur (avec ou sans moulinet) sauf pour les détentrices de la carte promotionnelle « femme » donnant droit à une seule canne.

PÊCHE AU LANCER INTERDITE : cuillère, rapala, leurres, mort-manié

Article 6: Nombre de captures autorisées par jour:

- Carpes = 2
- Brochet = 1
- Friture = 2 kg

- PANIER INTERDIT

(Amorçage autorisé pour la pêche à la bouillette et la friture)

HAMECONS TRIPLES INTERDITS TOUT POISSON

PECHE A LA CARPE « CHEVEU UNIQUEMENT »

Article 7: Tailles des poissons capturés:

- Carpe = 45 cm minimum et 4 kgs maximum
- Autres = voir la réglementation fédérale

Article 8: Garderie: Les contrôles seront effectués par la garderie de la fédération de pêche et par le garde particulier de l'A.A.P.P.M.A.

Tout contrevenant sera sanctionné et pourra se voir exclus de l'association.

- En cas d'infraction à notre règlement intérieur, une mesure d'exclusion temporaire de notre AAPPMA sera engagée pour un an minimum (voir Adhésion, Radiation)
- En cas d'infraction à la police de l'eau, le pêcheur sera verbalisé.

Article 9: Environnement: Les détritiques et emballages divers devront être déposés dans les poubelles mises en place sur le site. **Les feux** aux abords de l'étang **sont interdits**, seul l'endroit réservé à cet effet pourra être utilisé.

Les gardes particuliers sont chargés des lieux à ce titre, il leur appartient, comme à tous les membres de l'AAPPMA, de signaler par écrit au président tout acte de dégradation ou d'abandon de détritiques. Outre l'engagement d'une éventuelle procédure judiciaire, après avis du conseil d'administration de l'AAPPMA, pourra interdire l'accès du site aux auteurs des faits.

Article 10: Responsabilités civiles: Hormis les accidents survenus en action de pêche, l'A.A.P.P.M.A dégage ses responsabilités pour les dégradations qui pourraient être effectuées par les pêcheurs sur les propriétés riveraines.

Article 11: Fermetures occasionnelles: L'A.A.P.P.M.A se réserve le droit de fermeture de la pêche à l'occasion d'un concours de pêche, d'une vidange du plan d'eau, **d'un alevinage d'automne(2 mois)** ou de toutes autres manifestations. Les pêcheurs en seront avertis en temps utile par voie de presse et d'affichage sur place sauf dans le cas d'une opération de force majeure.

Article 12: Petit plan d'eau: La pêche y est interdite, celui-ci étant réservé aux cours pratiques de l'Ecole de pêche « Jean Stevenot » et à la reproduction des espèces.

Article 13: Véhicules des pêcheurs: Le stationnement des véhicules aux abords de l'étang **est interdit**. Ceux-ci stationneront sur le parking réservé à cet effet.

Article 14: Pertes ou vols: L'A.A.P.P.M.A du Breuchin et de la Haute Lanterne dégage ses responsabilités en cas de pertes ou de vols commis sur sa propriété.

Article 15: Baignade et canotage interdits

Article 16 : Les poissons capturés **devront être « morts »** au sortir de l'étang (sauf la friture) et pourront être conservés vivants dans la bourriche uniquement en action de pêche.

Ce règlement devra être affiché sur les lieux de pêche.

Le Président
C.STEVENOT

Copie à :

- Fédération des A.A.P.P.M.A 70
(pour insertion aux statuts de l'A.A.P.P.M.A)
- Gardes particuliers

Articles 8 et 9 modifiés et approuvés par vote lors de l'assemblée générale ordinaire du 14 février 2016 à Breuchotte.